

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1879.

---

### CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.

---

#### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

La loi du 18 avril 1854, sur les faillites, banqueroutes et sursis reproduisant une règle ancienne, admet le commerçant, dont la faillite est déclarée, à faire avec ses créanciers un concordat qui les lie tous, pourvu qu'il soit accepté par la majorité d'entre eux représentant les trois quarts au moins de la totalité des créances.

C'est là une dérogation au principe consacré par l'article 1134 du Code civil, suivant lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Par l'effet du concordat, la situation d'un certain nombre des créanciers se trouve modifiée contre leur gré. Des termes de payment sont accordés au débiteur, les créances sont réduites dans une proportion plus ou moins considérable, des conditions de toute nature peuvent être stipulées; en un mot, les conventions précédemment conclues entre le débiteur et chacun de ses créanciers sont révoquées et remplacées par une convention nouvelle, non du consentement mutuel de toutes les parties contractantes, mais du consentement de la majorité des créanciers représentant les trois quarts des créances.

Il a fallu les plus graves raisons pour déterminer le législateur à autoriser cette dérogation au principe fondamental qui régit les conventions civiles.

Ces raisons, on les trouve dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes, non moins que dans l'intérêt du débiteur. L'expérience démontre que la réalisation de l'actif d'un failli, dans les conditions prescrites par la loi sur la matière, est le plus souvent ruineuse pour les créanciers. La faillite dessaisit le débiteur de l'administration de ses biens, dont la liquidation est confiée à une personne que le tribunal de commerce désigne, au curateur: et celui-ci, étranger jusque là aux affaires dont la gestion lui est subitement confiée, est presque toujours, quels que soient son intelligence, ses aptitudes, son intégrité et sa vigilance, impuissant à tirer de

l'actif, au profit des créanciers, un parti aussi avantageux que le peut le failli, alors du moins que celui-ci est de bonne foi.

Les formes mêmes que la loi impose à la liquidation dans le but d'éviter les fraudes, et notamment la vente publique des meubles et des immeubles, ne contribuent pas peu à la dépréciation de l'actif, dont le produit doit être partagé entre les créanciers.

Un arrangement est donc en général désirable ; mais qui statuera, au nom des créanciers, sur l'admissibilité de l'arrangement proposé par le failli ? Si leur consentement unanime était requis, jamais ou presque jamais, on peut le dire, un concordat ne serait possible. L'opposition d'un seul créancier, négligent de ses propres intérêts, ou animé de sentiments hostiles au failli, ou désireux de se faire attribuer des avantages personnels, ferait obstacle à la conclusion du concordat. Et cependant les créanciers ont un intérêt commun, qui ne peut être abandonné à la volonté de la minorité d'entre eux !

On a donc admis que, immédiatement après la vérification des créances, les créanciers seraient convoqués pour délibérer, en présence du juge-commissaire, sur les propositions du failli et que, dans cette délibération, la majorité ferait loi, pourvu qu'elle réunisse les trois quarts au moins des créances.

La proposition soumise à la Chambre n'a pas pour objet de changer ces dispositions légales ; mais, à côté du concordat que la législation actuelle autorise dans les conditions que nous venons de rappeler, nous proposons d'autoriser un concordat dans d'autres conditions.

Aujourd'hui, le concordat n'est possible qu'après la déclaration de la faillite du débiteur, après qu'il a été dessaisi de l'administration de ses biens, après que l'inventaire de ceux-ci a été dressé, après la vérification des créances dans les formes et dans les délais que la loi actuelle prescrit.

Presque toujours, c'est plusieurs mois après la déclaration de la faillite, alors que le commerce du failli est désorganisé, que les créanciers sont convoqués pour délibérer sur la formation du concordat.

N'est-il pas possible d'épargner au débiteur malheureux et de bonne foi ces formalités onéreuses et ces lenteurs ? L'intérêt des créanciers ne concorde-t-il pas ici avec l'intérêt du débiteur ?

Ce problème n'a pas échappé aux auteurs de la loi du 18 avril 1851. Ils ont compris l'avantage qu'il y aurait à mettre sans retard le débiteur et les créanciers en présence, et, sous certaines conditions déterminées par la loi elle-même, ils ont autorisé la convocation des créanciers, *immédiatement* après la déclaration de la faillite, pour délibérer sur le concordat ; seulement, dans ce cas, le concordat doit réunir les trois quarts des créanciers représentant les cinq sixièmes des créances.

Tel est l'objet de l'article 520 de la loi du 18 avril 1851, ainsi conçu :

« Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des articles 440 et 441 ; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

» Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié, et représentant, par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'article 509. »

Voici comment l'Exposé des motifs du projet de loi justifiait cette disposition :

« Lorsque tout annonce que la généralité des créanciers présumés est disposée à accéder, sans autres formalités, aux propositions de concordat que le débiteur leur a présentées en faisant l'aveu de sa faillite; lorsque la bonne foi du débiteur n'est pas suspectée et lorsqu'il a, d'ailleurs, satisfait aux obligations que lui impose la loi relativement à l'aveu de sa faillite, on a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser le tribunal à ordonner, s'il le trouve convenir d'après l'ensemble des circonstances, la convocation immédiate des créanciers pour délibérer sur le concordat, afin de prévenir par là, s'il est possible, les frais, retards et pertes auxquels l'exécution rigoureuse de la loi donne nécessairement lieu. On régularisera ainsi, avec plus de garanties, les arrangements qui se font aujourd'hui assez généralement en dehors des prévisions et des prescriptions de la loi. »

La commission de la Chambre des Représentants, tout en signalant les dangers de cette innovation, s'y montra favorable.

« L'article, disait-elle, consacre une manière de procéder très-rapide et toute nouvelle dans la législation; elle peut avoir des avantages, mais il est incontestable qu'elle a aussi ses dangers. Recevoir en un jour la déclaration et l'affirmation des créances, procéder le même jour à leur vérification et à leur admission, délibérer au même moment sur le concordat, semble très-difficile, si toutes ces opérations doivent être faites avec autant de soin que l'exigent les intérêts engagés dans une faillite.

» Toutefois le projet, en exigeant, pour que le concordat puisse se former, une majorité des trois quarts en nombre des créanciers représentant les cinq sixièmes des créances, semble, à votre commission, avoir pris une précaution assez forte pour mettre la masse à l'abri de toute surprise dangereuse. D'un autre côté, ce sera aux tribunaux de commerce à ne faire usage de la disposition de la loi qu'avec la plus grande circonspection; ce sera aux juges-commissaires et aux curateurs à éviter qu'au milieu d'opérations aussi multiples, et auxquelles il doit être procédé en aussi peu de temps, le failli n'introduise dans la masse et ne fasse voter au concordat des créanciers fictifs. »

La commission du Sénat se prononça dans le même sens, en ajoutant :

« Il est assez difficile de préjuger les avantages et les inconvénients de ce système.

» La pratique seule les révélera. »

La pratique n'a révélé qu'une seule chose, c'est que l'application du système est impossible.

A notre connaissance du moins, il n'a jamais été fait usage de la faculté donnée par l'article 520 de la loi du 18 avril 1831.

Cela tient à une double cause.

La première consiste en ce que le législateur de 1831 n'a autorisé la convocation des créanciers pour la formation du concordat qu'*après* la cessation du paiement du débiteur et *après* la déclaration de la faillite.

Au contraire, la proposition qui vous est soumise n'exige pas, pour la formation du concordat, que le débiteur ait cessé ses paiements, et c'est précisément pour éviter la déclaration de la faillite qu'elle l'autorise à demander la convocation de ses créanciers.

C'est là le caractère essentiel de la proposition.

Le commerçant qui, sans avoir cessé ses paiements, ne possède plus qu'un actif inférieur à son passif et celui dont l'actif, bien que supérieur au passif, ne peut être réalisé en temps utile pour faire face au paiement de dettes à échoir, pourront, aussi bien que celui qui déjà a cessé ses paiements, tenter l'épreuve d'un concordat avec leurs créanciers.

Ce système est plus rationnel que celui adopté par l'article 520 de la loi du 18 avril 1831.

Il n'est pas raisonnable de dire au débiteur : vous pourrez, à l'intervention du tribunal de commerce, obtenir, sans l'assentiment unanime de vos créanciers, un arrangement qui sera obligatoire pour tous ; mais, pour cela, il est indispensable qu'au préalable vous cessiez vos paiements, — que vous en ayiez fait l'aveu au greffe du tribunal, — que vous soyez dépouillé de vos livres de commerce, — que vous ayiez été déclaré en état de faillite et que, par suite, vous soyez dessaisi de l'administration de vos biens !

Et remarquez-le, c'est au débiteur de bonne foi que l'on tient ce langage, car c'est le seul qui pourrait invoquer la disposition de l'article 520, de même que c'est le seul qui pourra invoquer le bénéfice de la proposition de loi.

C'est au moment où le débiteur acquiert la conviction qu'il ne pourra faire face à ses échéances, à moins qu'il n'obtienne des délais de paiement ou une remise partielle de ses dettes, c'est à ce moment qu'il est vraiment utile pour lui, comme pour la masse de ses créanciers, de conclure un arrangement.

Aujourd'hui le débiteur qui entrevoit la faillite s'engage, pour l'éviter, dans des emprunts ruineux ou dans des opérations aléatoires ; il se livre à une circulation fictive d'effets de commerce, véritable plaie du commerce honnête ; puis il convoque ses créanciers et cherche à conclure avec eux un arrangement presque toujours entravé par une partie souvent minime d'entre eux ; pour écarter les plus exigeants, il les paye au détriment de la masse, et ce sont les plus accommodants qui ne sont pas payés. Les poursuites dont il est l'objet le grèvent de frais de toutes sortes et anéantissent peu à peu son crédit. Il ne parvient pas pourtant à éviter la faillite et de nombreux procès sont nécessaires alors, pour rétablir l'égalité entre les créanciers par le rapport des sommes payées au préjudice de la masse.

N'est-il pas plus raisonnable de permettre au débiteur de tenter, sans la déclaration de la faillite, ce que l'article 520 de la loi du 18 avril 1831 l'autorise à tenter après la déclaration ?

Il ne paraît pas à craindre que les débiteurs abusent de la faculté que la loi nouvelle leur donnera. S'il est vrai que cette loi permettra d'obtenir des termes de paiements et des remises partielles de dettes, sans avoir à subir la honte de la

déclaration de faillite, ce ne sera toujours que pour les raisons les plus sérieuses qu'un commerçant se résoudra à faire des propositions d'arrangement à ses créanciers; mais au moins il sera admis à faire ces propositions en temps utile pour éviter de plus grands désastres.

La seconde cause pour laquelle l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 n'a pas reçu d'application, c'est la rapidité excessive avec laquelle il doit être procédé, dans l'hypothèse qu'il prévoit, à la formation du concordat. L'article suppose que la vérification des créances peut être faite séance tenante; et si, dans cette séance, le concordat ne réunit pas les majorités requises, la délibération est ajournée à l'époque où le tribunal aura terminé cette vérification dans les formes et les délais ordinaires.

Parlant de cet article, un commentateur de la loi disait déjà dès l'année 1851 :

« Il consacre, dans les cas qu'il prévoit, un mode de procéder tellement rapide et inusité en procédure, que nous doutons qu'il puisse jamais recevoir une application sérieuse. »

Et il ajoutait :

« Il suffit d'avoir administré une seule faillite de quelque importance pour rester convaincu qu'il sera matériellement impossible de procéder en une séance, quelque prolongée qu'elle soit, à ces diverses opérations qui exigent, le plus souvent, plusieurs mois de travail assidu. »

Remarquons que quand le commerçant ne sera plus tenu d'attendre la déclaration de sa faillite pour pouvoir solliciter un concordat, la vérification des créances sera plus facile et plus prompte qu'elle ne peut l'être quand ses affaires se sont compliquées par les opérations de toutes sortes faites en vue d'éviter la déclaration de la faillite.

Quoi qu'il en soit, la proposition soumise à la Chambre concilie, pensons-nous, la nécessité de procéder rapidement en cette matière avec la nécessité de procéder contradictoirement, après mûr examen.

Saisi de la demande du débiteur par voie de requête, le président du tribunal de commerce fixera la date de la réunion des créanciers qui devra avoir lieu dans le délai de quinzaine. C'est un délai maximum, qui peut être nécessaire surtout lorsqu'il existe des créanciers éloignés; mais il pourra le plus souvent être réduit et il ne paraît pas qu'en général il doive dépasser huit jours.

Le juge délégué par le tribunal pour la surveillance des opérations convoquera immédiatement les créanciers en laissant un délai de cinq jours entre la convocation et la réunion. Ce minimum a paru nécessaire pour permettre aux créanciers de dresser le compte de leurs créances, pour donner des instructions à leurs fondés de pouvoirs ou conseils et pour conférer au besoin entre eux.

L'assemblée des créanciers et le débiteur étant réunis sous la présidence du juge délégué, diverses éventualités peuvent se présenter :

Ou bien les propositions du débiteur ne réunissent évidemment pas les majorités requises ;

Ou bien, au contraire, les majorités sont réunies ;

Ou bien enfin, des contestations s'élèvent notamment sur la réalité ou le montant des créances, de telle sorte que le résultat du vote est incertain.

Dans le premier cas, tout est terminé ; le débiteur a échoué dans l'épreuve de concordat et le juge se bornera à en dresser acte.

Dans les deux autres cas, c'est au tribunal qu'il appartient de statuer, tant sur l'homologation que sur les contestations : le juge délégué indiquera aux créanciers réunis le jour auquel il fera son rapport au tribunal et où le tribunal sera appelé à statuer.

On a laissé au juge le soin de fixer cette date sans imposer aucun délai ; mais on peut admettre que ce délai ne dépassera pas en général quinze jours. Dans l'intervalle, il importe que tous les intéressés puissent prendre connaissance des pièces produites, tant par les créanciers que par le débiteur, pour faire valoir leurs observations à l'audience publique du tribunal.

Le dossier de l'affaire contenant tous les documents énumérés dans l'article 13 de la proposition est immédiatement déposé au greffe et, pendant huit jours, toutes créances et toutes contestations de créances peuvent encore être produites. C'est, au plus tôt, à l'expiration de ce délai de huit jours que le tribunal statuera.

Entre la demande de concordat et la décision du tribunal, il s'écoulera donc, dans tous les cas, au moins quinze jours. Ce minimum a paru nécessaire. Dans bien des affaires, il serait impossible aux créanciers et au tribunal de se prononcer aussi promptement en connaissance de cause ; mais, outre que les délais, soit pour la réunion des créanciers, soit pour le rapport du juge délégué, peuvent être plus longs que nous ne l'avons supposé ci-dessus, on a cru devoir accorder au juge délégué la faculté d'ajourner la délibération des créanciers, de manière que celle-ci ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir de l'ajournement. L'absence ou la maladie de créanciers et d'autres circonstances peuvent en effet rendre cet ajournement nécessaire.

Pour déterminer si les majorités requises sont réunies, il est indispensable que le montant de toutes les créances produites soit fixé ; or, il arrivera souvent que plusieurs mois suffiraient à peine pour procéder au jugement de certaines contestations, si la vérification devait avoir un caractère définitif à tous égards. Des comptes peuvent être produits dont l'examen exigerait un temps considérable ; il peut aussi surgir des demandes qui ne rentrent pas dans la compétence du tribunal de commerce.

Faudra-t-il attendre que toutes les contestations soient jugées par le juge compétent et par des décisions passées en force de chose jugée ? S'il en était ainsi, le concordat serait presque toujours impossible. C'est pourquoi la proposition, tout en autorisant le tribunal de commerce à statuer sur toutes les contestations, dispose en même temps que, dans tous les cas, ses décisions, en ce qui concerne la réalité et le montant des créances contestées, n'auront d'effet que relativement à la participation au concordat.

Ceci n'est pas une innovation. C'est la reproduction d'une règle consacrée par l'article 504 de la loi du 18 avril 1851, d'après lequel, dans des cas identiques, le tribunal de commerce peut, en jugeant les contestations relatives à la vérification des créances, « décider *par provision* que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement ».

Le point le plus délicat soulevé par le problème que la proposition de loi a pour but de résoudre est de déterminer quel sera, pendant l'instruction de la demande de concordat, l'effet de cette demande sur les droits des créanciers.

On ne peut songer à permettre au débiteur de suspendre, par le seul effet de la demande de concordat, l'exercice des droits individuels de ses créanciers.

Fallait-il autoriser le tribunal de commerce à interdire d'une manière générale toutes voies d'exécution contre le débiteur, pendant l'instruction de la demande ? Ce pouvoir lui est attribué par l'article 595 de la loi du 18 avril 1851 dans le cas où un commerçant est contraint, par des événements extraordinaires et imprévus, de cesser temporairement ses paiements, lorsqu'il possède des moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers ; mais nous avons craint qu'en généralisant cette disposition, en en autorisant l'application à tous les cas où un débiteur sollicite un concordat, il puisse en être fait abus.

Nous avons pensé qu'il suffirait au débiteur malheureux et de bonne foi, pour poursuivre paisiblement la demande de concordat, d'invoquer la règle contenue dans l'article 1244 du Code civil, suivant laquelle, « les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. »

En principe donc, la demande de concordat n'empêchera pas les créanciers de continuer les poursuites commencées, d'exécuter les jugements obtenus, et même de réclamer la déclaration de la faillite du débiteur, sauf aux tribunaux à faire usage du droit que leur confère l'article 1244 du Code civil ; mais si les propositions du débiteur sont admises par les créanciers réunissant les majorités requises et sont homologuées par le tribunal, quel sera le sort des actes faits contre le débiteur, au cours de la procédure ? Quel sera, par exemple, le sort des paiements qu'il aura été contraint de faire à l'un des créanciers pendant cette période ?

L'article 22 de la proposition résout cette question. Si ces paiements restent dans les limites des propositions faites par le débiteur, ils sont et resteront évidemment valables ; mais si, au contraire, ils sortent des limites de ces propositions, ils seront, pour l'excédant, nuls et de nul effet. Le débiteur qui, au cours de la procédure, aura ainsi payé à un de ses créanciers une somme supérieure à celle due aux termes du concordat, pourra agir en répétition. S'il en était autrement, la demande de concordat serait pour chaque créancier un stimulant aux poursuites et aux voies d'exécution, puisque celui qui parviendrait à se faire payer avant l'homologation du concordat serait en dehors de la loi commune.

La loi du 18 avril 1851 renferme sur les *sursis de paiement* des dispositions qui tendent au même but que la proposition dont nous avons l'honneur de saisir la Chambre, et l'on pourrait supposer que notre proposition fait double emploi avec elles.

Il n'en est rien.

Le sursis de paiement ne peut être demandé que par le débiteur contraint, par des événements extraordinaires et imprévus, de demander terme, mais qui est en mesure de payer tous ses créanciers, en principal et intérêts.

Les dispositions de loi qui l'autorisent ne peuvent recevoir d'application que dans des cas très-rares.

Voici, d'après le *résumé statistique* publié cette année par le Ministère de la Justice, sur l'*administration de la justice de la Belgique*, le nombre des sursis demandés, accordés ou rejetés, dans les quinze années de 1861 à 1875 :

Années.	Sursis demandés	
	Accordés.	Rejetés.
1861 . . . . .	5	
1862 . . . . .	4	
1863 . . . . .	6	1
1864 . . . . .	2	
1865 . . . . .	4	
1866 . . . . .	8	
1867 . . . . .	5	
1868 . . . . .	»	1
1869 . . . . .	»	
1870 . . . . .	5	
1871 . . . . .	5	
1872 . . . . .	1	
1873 . . . . .	5	1
1874 . . . . .	1	2
1875 . . . . .	1	
Totaux . . . . .	44	5

Ainsi, en quinze années, dans tout le pays, il n'a été sollicité que 49 sursis de paiement, dont 44 ont été accordés et 5 rejetés.

Pendant la même période, il a été déclaré 5,449 faillites!

La proposition que nous soumettons à la Chambre rendra peut-être inutiles les dispositions actuellement en vigueur sur les sursis de paiement. Nous n'avons pas cru cependant devoir en demander l'abrogation. Il sera temps de prendre une résolution sur ce point lorsque la pratique se sera prononcée sur l'effet des dispositions nouvelles.

En résumé, l'adoption de la proposition aura pour résultat d'établir une distinction essentielle entre les commerçants malheureux : ceux qui sont de mauvaise foi et ceux qui sont de bonne foi.

Les premiers, ceux qui trompent leurs créanciers et pour lesquels l'exercice du commerce n'est le plus souvent qu'un moyen de vivre aux dépens d'autrui, resteront sous l'empire de la législation actuellement en vigueur. Ils ne seront pas admis à jouir du bénéfice des dispositions nouvelles. Qu'ils soient dessaisis de l'administration de leurs biens, c'est chose à la fois juste et nécessaire !

Les autres, au contraire, ceux que les vicissitudes du commerce contraignent à solliciter des termes de paiement, ou une remise partielle de dette, pourront désormais tenter cette épreuve, avec les garanties que donne l'intervention de la justice, tout en conservant, dans leur intérêt propre comme dans l'intérêt de leurs créanciers, la direction de leurs affaires.

La bonne foi du débiteur devra être reconnue non seulement par le tribunal de commerce, mais aussi et tout d'abord par les créanciers eux-mêmes, à la majorité des trois quarts d'entre eux réunissant les cinq sixièmes au moins des créances.

Cette majorité est celle qui est requise par l'article 520 de la loi du 18 avril 1851. Elle sera peut-être jugée excessive. Nous n'avons pas cru devoir proposer une innovation en ce point. La Chambre en décidera.



## PROPOSITION DE LOI.

---

### CODE DE COMMERCE.

---

#### TITRE V (NOUVEAU).

##### DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.

###### ARTICCE PREMIER.

Le concordat, proposé par le débiteur commerçant en vue d'éviter la déclaration de faillite et admis par les trois quarts au moins de ces créanciers, réunissant les cinq sixièmes au moins des créances, sera obligatoire pour tous les créanciers sous les conditions déterminées par la présente loi.

###### ART. 2.

Ce concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

###### ART. 3.

Le débiteur s'adressera, par requête, au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

- 1° L'état détaillé et estimatif de son actif ;
- 2° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;
- 3° L'exposé sommaire des causes qui l'ont amené à demander le concordat ;
- 4° Les conditions de l'arrangement qu'il propose et spécialement les garanties d'exécution.

###### ART. 4.

La requête sera remise au greffier, qui en donnera récépissé, sans frais, et sans autre formalité.

###### ART. 5.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine au plus tard, les créanciers seront convoqués, et il indiquera le journal, outre le *Moniteur belge*, dans lequel la convocation sera insérée; il désignera un des membres du tribunal pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat.

## ART. 6.

Le tribunal nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté, entre les mains du juge délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

## ART. 7.

Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Le débiteur déposera entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais.

## ART. 8.

Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, ceux-ci seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas au concordat proposé.

## ART. 9.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives à la formation du concordat que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

## ART. 10.

La participation au vote du concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si l'arrangement n'est pas admis.

Les créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créanciers ne seront comptés que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

## ART. 11.

Le juge délégué aura la faculté d'ajourner la délibération des créanciers, de manière qu'elle ait lieu au plus tard endéans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal et les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 7.

## ART. 12.

Si le concordat proposé ne réunit pas les majorités requises par l'article 1<sup>er</sup>, il en sera dressé acte par le juge.

## ART. 13.

Si les majorités requises pour la formation du concordat sont réunies ou si le résultat du vote est contesté, le procès-verbal mentionnera :

1° Les propositions définitives du débiteur ;

2° La liste des créanciers, adhérents ou non adhérents, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances ;

3° Les contestations qui auront été soulevées, notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances ;

4° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation.

Ce procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier, par les créanciers présents et par le débiteur.

Les pièces produites, tant par le débiteur que par les créanciers, y seront annexées.

## ART. 14.

Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 13, et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

## ART. 15.

Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance et toute contestation de créance pourront être produites au greffe, avec les pièces à l'appui, lesquelles seront jointes au dossier.

## ART. 16.

Au jour fixé en conformité de l'article 13, n° 4, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal, les créanciers et le débiteur seront entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

## ART. 17.

Dans tous les cas, les décisions du tribunal, en ce qui concerne la réalité et le montant des créances contestées, n'auront d'effet que relativement à la participation au concordat.

## ART. 18.

Le jugement portant homologation du concordat sera publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

## ART. 19.

Le jugement qui aura statué sur l'homologation ne sera pas susceptible d'opposition.

## ART. 20.

Il sera exécutoire nonobstant appel.

Appel pourra être interjeté par les créanciers qui n'auront pas été convoqués ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, et par le débiteur.

## ART. 21.

Le délai d'appel est de quinze jours. Ce délai prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter de l'insertion du jugement au *Moniteur*, et, à l'égard du débiteur, à compter de la prononciation du jugement.

## ART. 22.

La procédure suivie pour l'obtention du concordat autorisé par la présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers, tels qu'ils sont réglés par les lois actuellement en vigueur, et même à la déclaration de la faillite du débiteur; mais si ce concordat est accordé, tous actes faits au cours de la procédure, contrairement à ses stipulations, seront réputés non avenus; spécialement tous paiements que le débiteur aurait été contraint de faire pendant cette période seront nuls et sujets à répétition.

## ART. 23.

Le concordat est sans effet relativement :

- 1° Aux créances dues à titre d'aliments;
- 2° Aux privilèges, hypothèques ou cautionnements légalement accordés par le débiteur.

## ART. 24.

Celui qui a obtenu le concordat est néanmoins tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

## ART. 25.

En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées. La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

## ART. 26.

Dans le même cas, et par dérogation à l'art. 442 de la loi du 18 avril 1851, si le débiteur est déclaré en état de faillite dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de la cessation de paiement pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

## ART. 27.

Les dispositions de la loi du 14 juin 1851, relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice en exécution de la présente loi.

## ART. 28.

Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou exagéré cet actif;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° S'il a sciemment fait une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

## ART. 29.

Seront condamnés à la peine comminée par l'art. 490 du Code pénal ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

## ART. 30.

L'article 520 de la loi du 18 avril 1851 est abrogé.

ANTOINE DANSAERT.

A. DEMEUR.

---